

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté imposant à la société DECAMP-DUBOS des prescriptions de mise en sécurité  
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement  
situé sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que de déposer un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative déposé par la société DECAMP-DUBOS afin de régulariser la situation administrative des activités de son site situé 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées relatif à la demande susvisée du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS notamment au niveau d'une zone où sont stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n°2 du bâtiment principal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 13 juillet 2017 à la transmission susvisée ;

Considérant le dossier de demande de régularisation administrative susvisé ;

Considérant le départ d'incendie survenu sur le site de la société DECAMP-DUBOS à Allonne le 13 juin 2017 aux environs de 21h10 sur la zone de stockage aérienne de matières plastiques, de bois et de papiers située à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal ;

Considérant que cette zone ne figure pas dans le dossier de demande de régularisation administrative présenté par l'exploitant et que l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 impose l'élimination des déchets qui y sont stockés sous 45 jours ;

Considérant la visite d'inspection inopinée du 13 juin 2017 réalisée sur le site de la société DECAMP-DUBOS le 13 juin 2017 de 23h00 à 00h15 ;

Considérant que le volume de déchets pris dans l'incendie est estimé à au moins 1 500 m<sup>3</sup> et que ces déchets sont principalement composés de matières plastiques, de bois et de papiers ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie ne sont pas connues à ce jour et n'ont par conséquent pas été transmises à l'administration ;

Considérant que l'extinction de l'incendie a nécessité l'utilisation d'environ 3 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le volume d'eaux d'extinction recueilli et pompé apparaît faible compte tenu du volume d'eau utilisé pour l'extinction de l'incendie ;

Considérant de ce fait que le volume d'eaux d'extinction semblant s'être infiltré dans les sols ou avoir été absorbé par les déchets de bois et de papiers apparaît conséquent ;

Considérant que l'infiltration susvisée est susceptible d'avoir impactée la qualité des sols et de la nappe souterraine ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu du 13 au 16 juin 2017 dans les installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS à Allonne ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative déposée par la société DECAMP-DUBOS.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

#### **3.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :**

La société DECAMP-DUBOS remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre.

Cette étude comporte notamment :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols (zone en affouillement) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement ;
- d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Des prélèvements de sol et de végétaux sont réalisés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées au point b) ; ils concernent a minima pour l'air et les sols les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds ; ils concernent a minima, pour les émissions dans l'eau et les produits lixiviables et solubles émis lors de l'incendie, les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, pH, MES, HCT, HAP, HCl, HF, HBr, dioxine/furane, phénol, azote et métaux.

**Les dispositions des points a) b) c) d) et e) sont remises à l'administration au plus tard dix jours après la notification du présent arrêté.**

### 3.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

### 3.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les valeurs réglementaires de gestion de la contamination chimique des denrées alimentaires, y compris celles destinées aux animaux, sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>- fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>- Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Végétaux	- PCDD/F : 0,5 ng OMS TEQ/g de matière fraîche avec 12% d'humidité Niveau d'intervention directive 2006/13/CE
----------	--

**Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 35 jours après la notification du présent arrêté.**

#### **Article 4 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction collectées lors de l'incendie sont quantifiées. Ces eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées (a minima celles du point e) de l'article 3.1). L'exploitant justifie de la solution d'évacuation ou de traitement retenue et procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux. Pour le justifier, l'exploitant transmet les résultats d'analyses qui ont été effectuées et qui ont conduit à privilégier un exutoire.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

#### **Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets. Ces déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société DECAMP-DUBOS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article L.421-1 du code de la justice administrative, La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017

  
Didier MARTIN

Destinataires

Société DECAMP-DUBOS

Messieurs les Maires d'Allonne et de Warluis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement

(sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

